



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement Le Mans - Canton de Bonnétable
1 place de la Mairie - 72380 Joué l'Abbé

Conseil Municipal du 11 septembre 2025
Délibération n°057-2025

Date de convocation : 04 septembre 2025
Date d'affichage : 04 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 09
Nombre de votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le onze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le quatre septembre de l'an deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la Mairie de JOUÉ L'ABBÉ en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Magali LAINÉ, Maire.

Etaient Présents : Mme Magali LAINÉ, Maire
Mme Céline JOUVE, M. Philippe TRIGER, Mme Karine MARQUES DA SILVA, Adjoints au Maire
M. Philippe MASSON, M. Vincent PINEAU, Mme Florence BOUVET, M. Pascal CHOPLIN Mme Evelyne REGOUIN conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. Jean-Marie POURCEAU adjoint au Maire donne procuration à Mme Magali LAINÉ, Maire,
M. Tony MENAGE conseiller municipal donne procuration à Mme Céline JOUVE adjointe au Maire.
M. David PAUMIER, Conseiller municipal donne procuration à Mme Karine MARQUES DA SILVA Adjointe au Maire.
Mme Léonie DULUARD, Conseillère municipale donne procuration à Mme Florence BOUVET conseillère municipale.
M. David SOUCHU conseiller municipal donne procuration à M. Pascal CHOPLIN Conseiller municipal.
Mme Solène LEBRETON conseillère municipale

Secrétaire de séance nommée : Mme Florence BOUVET

<u>MATIERE :</u>	DOMAINE DE COMPETENCE PAR THEME
<u>SOUS-MATIERE :</u>	ENSEIGNEMENT
<u>CODE :</u>	8.1.2. – FRAIS DE SCOLARITE

Délibération Participations financières des communes extérieures au financement de la classe ULIS 2023-2024

Selon l'article L. 212-8 du code de l'Education, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leurs résidences principales. Elles sont tenues de rembourser les frais de scolarité dans les situations suivantes :

- La commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaire à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique,
- Lorsque la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil est due à des obligations professionnelles des parents en l'absence de service de cantine et de garderie dans la commune de résidence,
- Lorsque la scolarisation est liée à celle d'un frère ou d'une sœur dans un établissement de la commune d'accueil et enfin lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Sur la commune de Joué l'Abbé, une classe ULIS (*Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire*) a été tenue toute l'année scolaire 2023-2024. Le nombre d'enfants en classe ULIS est de 12.

Madame la Maire propose de maintenir le coût élève refacturable à la somme de 380 € par élève pour l'année 2023-2024. Ce coût sera proratisé au nombre de mois de présence en classe quand un enfant quitte la classe en cours d'année ou arrive dans le courant de l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adoptent à l'unanimité la participation financière des communes extérieures au financement de la classe ULIS 2023-2024.
- Autorisent Madame le Maire à signer tous les actes y afférents.

Fait et délibéré en séance, le 11 septembre 2025
Pour extrait certifié conforme,

La Maire,
Magali LAINÉ



La Secrétaire de séance,
Florence BOUVET

